

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 23 juin 2010 approuvant des modifications apportées aux statuts  
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : IOCD1009778A

Par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 23 juin 2010, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Œuvre des pupilles orphelins et fonds d'entraide des sapeurs-pompiers de France », dont le siège est à Paris (75).

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

NOR : IOCD1009778A

**ARRÊTÉ du 23 JUIN 2010**

**approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique**

**Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,**

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 28 janvier 1928 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique sous le nom de « Œuvre des Pupilles des Sapeurs-Pompiers Français », l'association dite « Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France » dont le siège est à Paris (75), et l'arrêté du 10 avril 2006 qui a approuvé en dernier lieu la modification de son titre et de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 22 janvier 2010, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Vu, en date du 7 avril 2010, l'avis du sous-directeur des sapeurs-pompiers et des acteurs du secours du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'association dite « Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France », dont le siège est à Paris (75) et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1928, est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

### Article 2.

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 JUIN 2010

Pour le ministre et par délégation, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Laurent TOUVET



**POUR AMPLIATION**

Patrick AUBERT  
chef du Bureau des Associations  
et Fondations

Patrick AUBERT



Œuvre des Pupilles Orphelins

Vu à la Section de l'Intérieur

Le J. N. - 8/6/10

Le Rapporteur

**Statuts annexés à l'Arrêté du 23 JUIN 2010**  
**Statuts de l'Œuvre des Pupilles Orphelins**  
**et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France**

Le chef du Bureau des Associations  
et Fondations

Adoptés par le Conseil d'administration du 15 décembre 2009  
et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2010



Patrick AUDEBERT

**TITRE I**  
**BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article Premier**

L'association dite "Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France", dénommée ci-après ODP, (anciennement "Œuvre des Pupilles Orphelins de Sapeurs-Pompiers"), fondée en 1926 par le Commandant Guesnet, alors Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers, a pour but d'assurer la protection matérielle et morale des Orphelins des membres bénéficiaires décédés des suites d'un accident survenu ou d'une maladie contractée à l'occasion du service commandé, ou hors de celui-ci, et de venir en aide à tout membre bénéficiaire ou leurs ayants droit, en difficulté.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

**Article 2**

L'ODP a pour mission l'accompagnement et le soutien moral et financier des enfants de sapeurs-pompiers décédés, des sapeurs-pompiers et leur famille dans le besoin.

Cette aide peut passer par diverses actions :

- allocations facilitant la poursuite des études ;
  - organisation et prise en charge de séjours vacances ;
  - primes pour l'obtention des diplômes ;
  - organisation de cours et conférences ;
- et tout autre moyen permettant d'accomplir l'objet social.

De plus, dans le cadre du Fonds d'Entraide, cofinancé et cogéré avec la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) et la Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (MNSP), elle participe au soutien des sapeurs-pompiers en difficulté.

Le Fonds d'Entraide est un outil d'accompagnement moral et financier, mis en place pour les bénéficiaires dans le besoin. Cette aide revêt un caractère exceptionnel, et ne peut intervenir qu'après avoir épuisé toutes les autres voies de recours, Amicales, Unions Départementales et Régionales, Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que le dispositif d'aide sociale ouvert à toute personne sur le territoire français.

**Article 3**

L'Association se compose :

- a) de membres actifs : sapeurs-pompiers civils, volontaires et professionnels, à jour de leur cotisation, reversée par la FNSPF dans le cadre des dispositions de l'article 4 des présents Statuts.
- b) de membres associés :
  - les sapeurs-pompiers militaires de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,



Œuvre des Pupilles Orphelins

1918 - 1919 - 1920 - 1921 - 1922 - 1923 - 1924 - 1925 - 1926 - 1927 - 1928 - 1929 - 1930 - 1931 - 1932 - 1933 - 1934 - 1935 - 1936 - 1937 - 1938 - 1939 - 1940 - 1941 - 1942 - 1943 - 1944 - 1945 - 1946 - 1947 - 1948 - 1949 - 1950 - 1951 - 1952 - 1953 - 1954 - 1955 - 1956 - 1957 - 1958 - 1959 - 1960 - 1961 - 1962 - 1963 - 1964 - 1965 - 1966 - 1967 - 1968 - 1969 - 1970 - 1971 - 1972 - 1973 - 1974 - 1975 - 1976 - 1977 - 1978 - 1979 - 1980 - 1981 - 1982 - 1983 - 1984 - 1985 - 1986 - 1987 - 1988 - 1989 - 1990 - 1991 - 1992 - 1993 - 1994 - 1995 - 1996 - 1997 - 1998 - 1999 - 2000 - 2001 - 2002 - 2003 - 2004 - 2005 - 2006 - 2007 - 2008 - 2009 - 2010 - 2011 - 2012 - 2013 - 2014 - 2015 - 2016 - 2017 - 2018 - 2019 - 2020 - 2021 - 2022 - 2023 - 2024 - 2025

- les militaires des Unités d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile,
- les personnels navigants du Groupement des Moyens Aériens de la Direction de la Sécurité Civile,
- les Anciens Sapeurs-Pompiers,
- les Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- les personnels administratifs, techniques ou spécialisés des Services Départementaux d'Incendie et de Secours et des États-majors de Zone de Défense,
- les personnels civils des Unions Départementales – Unions Régionales – Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France – Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France - Mutuelle Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et Union d'Économie Sociale "Pompiers de France" et ses structures rattachées.



c) de membres d'honneur - Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou sont à même de rendre des services éminents à l'Association. Tous les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours ont le titre de membre d'Honneur.

d) de membres bienfaiteurs - Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité Exécutif à tout membre qui aura par ses dons apporté une aide matérielle à l'Association.

e) d'un membre fondateur, le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

Les membres actifs et les membres associés sont les bénéficiaires de l'Œuvre.

Les prestations et actions de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France peuvent être accordées à ces bénéficiaires ainsi qu'à leurs ayants droit. Le Règlement Intérieur précise en tant que de besoin la définition des ayants droit.

#### Article 4

La FNSPF (*regroupant l'ensemble des Unions Régionales qui regroupent les Unions Départementales et qui elles-mêmes regroupent les Amicales de sapeurs-pompiers*) recueille les cotisations de ses membres actifs et en reverse une part à l'Association.

#### Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par démission,

2° par décès ou par perte d'appartenance aux catégories définies à l'article 3.

3° par exclusion de l'Œuvre, par décision du Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, à l'encontre de tout sociétaire ayant encouru une condamnation infamante ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils, dont la conduite privée ou publique serait de nature à porter atteinte à sa dignité ou qui aurait causé un préjudice moral ou matériel à l'Association. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

## TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1) De vingt-sept membres ayant voix délibérative :



- le Président de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, en sa qualité de membre fondateur de l'Association ;
- vingt-quatre membres élus, au scrutin secret, parmi les membres actifs et les Administrateurs sortants âgés de moins de 65 ans par les grands électeurs de l'Œuvre réunis en Collège électoral

Il est pourvu pour chaque siège à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant. Les suppléants peuvent siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire. En cas de vacance définitive, ils remplacent les titulaires et poursuivent leur mandat jusqu'à son terme.

Chaque Union Régionale dispose d'au moins un siège au sein du Conseil d'Administration.

- un Administrateur de l'Outre-mer, celui siégeant au sein du Conseil d'Administration de la FNSPF ;
- le Général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, ou son représentant, qui représente l'ensemble des unités militaires, membre de droit du Conseil d'Administration.

2) De deux membres choisis par le Conseil d'Administration ayant voix consultative :

- une veuve ou un veuf de Sapeur-Pompier ;
- un Pupille.

#### Article 7

La durée du mandat des Administrateurs élus est fixée à six années.

Sous réserve de la garantie minimale de représentation pour chaque Union Régionale prévue à l'article 6, la légitimité d'un membre du Conseil d'Administration ne peut être remise en cause en cas de mobilité géographique.

Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par moitié tous les trois ans.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

À cet effet, le Conseil d'Administration est partagé en deux séries, chacune renouvelable alternativement :

- Série "A" : 12 membres ;
- Série "B" : 12 membres.

Le mandat des deux Administrateurs choisis est fixé à trois ans, renouvelable une fois.

#### Article 8

Tout nouveau candidat à un poste d'Administrateur doit se trouver statutairement en position d'activité.

Les élections des membres du Conseil d'Administration de l'Œuvre des Pupilles par le Collège électoral sont organisées à la même date et dans les mêmes conditions que celles des membres du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France conformément aux dispositions des articles 9 à 12 des présents Statuts.

Des élections partielles peuvent être décidées par le Conseil d'Administration en cas de vacance définitive d'un siège d'Administrateur, d'empêchement définitif du titulaire et du suppléant, de démission, lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 65 ans révolus ou de décès.

La durée du mandat du suppléant ou de l'Administrateur élu en remplacement est limitée à celle qui reste à courir sur le mandat de l'Administrateur dont il a pris la succession.



### Article 9

Il est constitué un Collège des grands électeurs comprenant des membres de droit et des membres élus.

Les grands électeurs élus doivent être membres actifs de l'Œuvre des Pupilles.

Le découpage en régions correspond au découpage des Unions Régionales dûment constituées et enregistrées au jour de l'approbation des présents Statuts.

Le Collège des grands électeurs se réunit en Collège électoral selon les modalités prévues à l'article 12

### Article 10

Les Présidents d'Unions Départementales et des Unions Régionales sont membres de droit du Collège des grands électeurs.

### Article 11

Dans chaque Union Régionale, outre les Administrateurs de l'Œuvre des Pupilles non renouvelables et les présidents d'Unions Départementales et d'Union Régionale membres de droit, sont désignés en tant que grands électeurs :

- Des sapeurs-pompiers choisis en son sein par le Conseil d'Administration de chaque Union Départementale parmi ses membres en activité, à raison d'un grand électeur par tranche complète de 500 adhérents à jour de leurs cotisations, avec un grand électeur supplémentaire pour la tranche incomplète supérieure à 250 adhérents, déduction faite du président d'Union Départementale membre de droit ;
- Un Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et un Médecin-Chef de Service Départemental d'Incendie et de Secours élus par le Conseil d'Administration de l'Union Régionale parmi les sapeurs-pompiers en activité exerçant cette fonction dans un département relevant de l'Union Régionale.

Le mandat des grands électeurs est de trois ans. Ils sont rééligibles.

### Article 12

Le Collège des grands électeurs se réunit en Collège électoral pour élire le Conseil d'Administration. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou valablement représentés au moment du vote.

Chaque membre du Collège électoral ne peut être porteur que d'un pouvoir.

### Article 13

Le Comité Exécutif est composé :

- du Président,
- trois Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint.

Les membres du Comité Exécutif sont élus, au scrutin secret, par le Conseil d'Administration, en son sein, pour une durée de trois ans après chaque renouvellement d'une série d'Administrateurs



Sont éligibles au Comité Exécutif :

- Le membre fondateur ;
- Les vingt-quatre Administrateurs élus par les grands électeurs de l'Œuvre ;
- L'Administrateur de l'Outre-mer.

Les modalités d'élection du Comité Exécutif sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Ils sont rééligibles.

Ils sont révocables par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense.

Le Comité Exécutif est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et de la marche des services de l'Association.

Il se réunit au moins une fois tous les trois mois ou à la diligence du Président.

#### Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre Administrateur. Pour un membre titulaire, il peut donner pouvoir à un autre Administrateur, à défaut de remplacement par son suppléant.

Chaque Administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

#### Article 16

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'Administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

#### Article 17

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres définis à l'article 3 des présents Statuts.

Lors des votes en Assemblée Générale, ils sont représentés par le Collège des grands électeurs de l'Œuvre, chacun d'eux disposant d'une voix.

Chaque votant cité ci-dessus ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Pour délibérer valablement, les membres présents et représentés doivent grouper plus du tiers des votants.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée sous quinzaine. Elle pourra alors délibérer et voter valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Exceptionnellement, le vote par correspondance peut être admis en cas de nécessité absolue.

Toutes personnes qualifiées ou compétentes peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

### Article 18

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion et les orientations du Conseil d'Administration, ainsi que ceux sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux grands électeurs, aux Chefs d'Unités Militaires, pour diffusion aux membres de leurs Associations, ainsi qu'aux donateurs qui en feront la demande.

### Article 19

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais engagés par les Administrateurs, dans le cadre de leurs missions, dûment mandatées par le Conseil d'Administration, sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite fixée par le Conseil d'Administration.

### Article 20

Le Président de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et Fonds d'Entraide des Sapeurs-Pompiers de France préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Comité Exécutif et les commissions.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.





Œuvre des Pupilles Orphelins

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils



### TITRE III DOTATION – FONDS DE RÉSERVE – RESSOURCES ANNUELLES



#### Article 21

La dotation comprend :

- 1) Une somme de 762.245,09 €uros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article 22 ci-dessous,
- 2) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé,
- 4) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, de l'excédent du compte de résultat,
- 5) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

#### Article 22

Les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de référence nominative prévu à l'article 55 de la Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'Épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

#### Article 23

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4° de l'article 21 ;
- 2) Des contributions et souscriptions de ses membres ;
- 3) Du reversement par la FNSPF d'une part des cotisations de ses membres actifs constituant la cotisation à l'ODP et toute éventuelle autre contribution ;
- 4) Des contributions des bénéficiaires aux activités proposées ;
- 5) De la contribution de la Mutuelle Nationale des Sapeurs-pompiers de France ;
- 6) Des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des Départements, des Communes et tous autres Établissements ou organismes Publics ;
- 7) Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 8) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : tombolas, loteries, produits des bals et spectacles, etc.
- 9) Du produit des ventes et rétributions perçues pour services rendus ;
- 10) Du produit de la générosité publique.

#### Article 24

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, les comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels et le rapport financier sont adressés aux membres par l'intermédiaire de leurs représentants constitués par les grands électeurs, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de l'Association et du Ministre de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.





#### **Article 25**

L'Association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce.

Trois membres au plus sont élus par l'Assemblée Générale afin de procéder au contrôle des comptes de l'Association. Ils sont renouvelables chaque année et rééligibles.

Lecture de leur rapport est faite à l'Assemblée Générale pour approbation. Ce rapport doit être signé par au moins deux d'entre eux.

Si l'un de ces membres estimait devoir refuser le rapport établi par ses collègues, il devrait déposer des conclusions écrites qui seraient communiquées à l'Assemblée Générale en même temps que le rapport de ses collègues.

### **TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 26**

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lesquelles doivent être adressées aux membres de l'Assemblée par l'intermédiaire de leurs représentants constitués par les grands électeurs, au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale doit se composer du tiers au moins des votants, prévus à l'article 17 présents ou représentés pour délibérer valablement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres votants prévus à l'article 17 présents ou représentés.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres votants prévus à l'article 17 présents ou représentés.

#### **Article 27**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des votants prévus à l'article 17.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des votants.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres votants, prévus à l'article 17 présents ou représentés.

#### **Article 28**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.



### **Article 29**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 26, 27 et 28 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

## **TITRE V SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 30**

Le Président fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur et au Préfet du département.

### **Article 31**

Le Règlement Intérieur adopté, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale, est adressé au Préfet du département du siège de l'Association. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

### **Article 32**

Le Conseil d'Administration ou le Comité Exécutif peuvent décider de créer des commissions, permanentes ou temporaires, pour l'accomplissement des buts statutaires de l'Association.

Elles doivent rendre compte de leurs travaux au moins une fois par an au Conseil d'Administration.

Le rapporteur peut, à sa demande ou à la demande du Conseil d'Administration ou du Comité Exécutif, être entendu par ces derniers.

## **TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 33**

#### **• Dispositions transitoires relatives au mandat des administrateurs élus (article 7)**

A titre transitoire, par ses décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 2008, en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2009, lors du 116<sup>ème</sup> Congrès national des sapeurs-pompiers de France, et en Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2010 ayant validé la modification des présents Statuts, l'Œuvre des Pupilles a décidé de proroger le mandat de ses Administrateurs relevant de la série B renouvelable en juin 2009 jusqu'à la date des élections

concernées, prévues en septembre 2010 à l'occasion du 117<sup>ème</sup> Congrès national des sapeurs-pompiers de France.

Afin de respecter le calendrier prévisionnel des renouvellements des séries A et B, le mandat des Administrateurs de la série B élus en 2010 sera exceptionnellement limité à une durée de cinq années.

Les Administrateurs de la série A non renouvelables à cette date, n'auront donc pas de suppléants jusqu'en 2012.

#### Article 34

- **Dispositions transitoires relatives au mandat des grands électeurs (article 11)**

A titre transitoire, le mandat du Collège des grands électeurs constitué en 2010 pour l'élection des Administrateurs relevant de la série B, prévue en septembre 2010 à l'occasion du 117<sup>ème</sup> Congrès national des sapeurs-pompiers de France, est limité à deux ans.

Un nouveau Collège des grands électeurs est constitué pour l'élection des Administrateurs relevant de la série A, prévue en septembre 2012.

*Certifié en Présidence*



Capitaine Pierre MAZILLÉ